

poursuites, ou si le jugement est rendu en faveur des défendeur ou défendeurs, sur exception péremptoire ou autrement, il sera adjugé à tel défendeur ou tels défendeurs, le triple montant des frais à la charge du plaignant ou des plaignants.¹

PROTECTION DES SAUVAGES

RICHMOND À L'ASSEMBLÉE DU BAS-CANADA, 2 FÉVRIER 1819²

MESSIEURS,

Les Titres des Fiefs *Sillery* et *Saint Gabriel* qui sont maintenant en la possession de la Couronne étant des Documens Publics auxquels tous les Sujets de Sa Majesté ont droit d'avoir accès, il sera donné des ordres au Député Secrétaire de la Province et aux Protonotaires de la Cour du Banc du Roi qui sont les Gardiens de ces Documens, d'en mettre des copies devant l'Assemblée, lorsque cette Chambre les en requerra.

Etant néanmoins informé par les Journaux de l'Assemblée des circonstances qui ont conduit à la présente demande, je crois devoir informer la Chambre, à cette occasion, que les différentes Nations Sauvages résidant dans la Province du *Bas-Canada* sont, pour de fortes raisons d'état, sous la surintendance et protection immédiate de la Couronne, et que leurs prétentions aux terres anciennement tenues par le ci-devant Ordre des Jésuites en cette Province, ont été depuis long-tems examinées à fond, et les décisions sur icelles ont été données, par des Tribunaux établis pour cette fin sous l'autorité Royale.

Si jamais les circonstances rendent nécessaire une interposition Législative, ce dont Sa Majesté doit être le Juge, il en sera donné information aux deux Chambres du Parlement Provincial.

MISE EN ACCUSATION DU JUGE BÉDARD³ (1819)⁴

RÉSOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE DU BAS-CANADA, 5 FÉVRIER 1819

Charles Richard Ogden, Ecuyer, Membre pour le Bourg des *Trois-Rivières*, à sa place, a accusé *Pierre Bedard*, Ecuyer, Juge Provincial pour le District des *Trois-Rivières*, de divers hauts crimes et malversations, et a présenté à la Chambre plusieurs articles d'accusation contre ledit *Pierre Bedard*, Ecuyer, et lesdits Articles d'Accusation ont été remis à la Table du Greffier, et lus, et sont comme suit, savoir:

PREMIER. Que *Pierre Bedard*, Ecuyer, étant Juge Provincial pour ledit District des *Trois-Rivières*, et aussi un des Juges de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour ledit District, a entièrement méprisé les devoirs élevés et

¹ Révoqué le 26 mars 1829.

² Cette traduction est tirée des *Journaux de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada*, 1819, p. 41. Ce texte constitue la réponse donnée à l'Assemblée qui avait demandé la documentation se rapportant aux fiefs de *Sillery* et de *Saint-Gabriel*. Cette demande fut faite à la suite d'un débat au cours duquel ce corps se déclara responsable du bien-être des sauvages.

³ Pierre-Stanislas Bédard (1762-1829) l'un des fondateurs et des premiers rédacteurs du *Canadien*. Il fut arrêté en 1810. (Voir les *Documents constitutionnels* de Doughty et McArthur, p. 383.) Il fut membre de l'Assemblée de 1792 à 1812; il fut alors nommé juge.

⁴ Cette traduction est tirée des *Journaux de l'Assemblée législative du Bas-Canada*, 1819, p. 56.